



## Arrêt

n° 56 658 du 24 février 2011  
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre :

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 décembre 2010, par x, qui déclare être de nationalité arménienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 novembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 14 janvier 2011 convoquant les parties à l'audience du 8 février 2011.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me V. CHRISTIAENS, avocat, et S. GOSSERIES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### «A. Faits invoqués

*Vous êtes de nationalité et d'origine ethnique arméniennes.*

*Né en Russie, votre famille serait retournée vivre en Arménie lorsque vous aviez quatre ou cinq ans.*

*De vos dix-sept à vos vingt ans, vous auriez vécu par intermittence entre la Fédération de Russie, à Volgograd et l'Arménie, à Goris.*

*Au cours de ces années-là, en 2004, vous auriez rencontré celle qui aujourd'hui serait devenue votre compagne, Mme [A.T.] (SP [...]).*

*En novembre 2004, cette dernière aurait quitté la Russie et est venue demander l'asile en Belgique.*

*En date du 16 juillet 2007, sa demande a fait l'objet d'un refus tant du statut de réfugié que de celui octroyé par la protection subsidiaire. Sa situation serait aujourd'hui régularisée et elle séjournerait légalement sur le sol belge.*

*De votre côté, en 2005, vous seriez définitivement rentré en Arménie.*

*Tous les deux seriez restés en contact et, il y a de ça environ un an et demi, vous auriez évoqué l'idée de vous marier. Il aurait été question qu'elle rentre en Arménie afin d'officialiser votre union auprès de l'Etat Civil, ce qui vous aurait ensuite permis d'également venir vivre en Belgique. Vous n'auriez finalement pas fait ces démarches.*

*Les faits que vous invoquez à l'appui de votre présente demande d'asile auraient accéléré le processus. Ces faits sont les suivants.*

*Commerçant de profession, vous auriez acheté de la marchandise à des connaissances iraniennes pour ensuite les revendre en Arménie.*

*Le 20 février 2010, quatre individus auraient débarqué dans le magasin que vous possédiez sur le marché de Goris. Sans autre explication, ils vous auraient menotté et vous auraient amené au poste de police militaire. C'est alors que vous auriez appris que vous étiez suspecté de divulguer des renseignements secrets militaires à des Azéris. Il vous aurait été expliqué que vos collaborateurs iraniens (auprès desquels vous achetiez la majeure partie de vos produits) étaient soupçonnés d'être des Azéris en possession de faux passeports arméniens et que, soi-disant, ils se renseignaient auprès de vous sur les manoeuvres militaires arméniennes.*

*Selon vous, la police militaire aurait en fait été victime de fausses dénonciations faites par vos collègues commerçants, jaloux du succès de votre business. En vous accusant de la sorte, ils s'assuraient de faire couler votre affaire.*

*La police militaire de Goris, après vous avoir détenu et battu, vous aurait transféré au Parquet militaire de la région - où, n'obtenant pas vos aveux, il aurait été décidé de vous transférer au Tribunal Suprême de Erevan. Au cours de votre transfert, prétextant devoir aller aux toilettes, vous seriez parvenu à échapper à vos geôliers. Vous vous seriez enfui et vous seriez réfugié chez des proches habitant la capitale.*

*Le lendemain ou le surlendemain (le 25 ou le 26 février 2010), vous auriez quitté l'Arménie en voiture et seriez allé en Géorgie - d'où, en camion, vous vous seriez rendu à Volgograd. Vous y seriez resté un peu plus d'un mois - au cours duquel des proches seraient parvenus à vous faire apposer un visa (italien) dans votre passeport. Vous vous seriez ensuite rendu à Moscou - où, vous seriez resté encore trois jours et, en date du 10 avril 2010, vous auriez pris un avion pour Prague - d'où, le 22 du même mois, vous auriez pris un autre avion pour vous rendre à Bruxelles.*

*Le 7 mai 2010, vous avez introduit votre présente demande.*

## **B. Motivation**

*Force est cependant et tout d'abord de constater que **vous ne fournissez pas le moindre début de preuve** permettant d'appuyer un tant soit peu vos déclarations et d'établir ainsi la réalité et le bien fondé d'un quelconque risque dans votre chef.*

*Ainsi, vous ne fournissez aux instances d'asile chargées d'évaluer votre demande, **aucun document, aucune attestation, aucun témoignage, aucune preuve matérielle** (que ce soit une preuve de votre arrestation, une preuve des coups reçus ou encore une preuve que vous seriez actuellement recherché*

suite à votre fuite) permettant de corroborer les problèmes que vous déclarez avoir eus dans votre pays (cfr CGRA - p. 11).

**Rappelons pourtant qu'en tant que demandeur d'asile vous avez la charge de la preuve et qu'il vous appartient de faire les démarches nécessaires pour établir les faits que vous invoquez afin de nous en convaincre.**

En l'absence de tout document permettant d'attester valablement des faits invoqués, seules vos déclarations nous permettent d'examiner et éventuellement d'établir la crédibilité de votre récit. Or, à cet égard relevons que vos déclarations ne nous ont pas davantage convaincu de la réalité de votre récit.

En effet, il est tout d'abord à relever que **vous avez sciemment tenté de tromper les autorités belges** en mentant sur la façon dont vous êtes venu jusqu'en Belgique.

Ainsi, à l'Office des étrangers (point 34), vous avez prétendu avoir voyagé de Russie jusqu'en Belgique **en voiture**. Vous y aviez déclaré avoir quitté la Russie en date du **4 mai 2010** et être arrivé en Belgique le **jour-même**. Or, au CGRA (p. 5), vous déclarez avoir quitté Moscou en date du **10 avril 2010 (en avion)** et avoir séjourné **en Tchèque près de deux semaines** avant d'arriver (**également en avion**) **en Belgique** - et ce, en date du **22 avril 2010** (soit, **près de deux semaines** avant d'y introduire votre demande d'asile).

Outre ces **déclarations frauduleuses**, relevons donc également **un manque flagrant d'empressement** à tenter de réclamer une protection internationale ce qui est **totale incompatible avec l'existence d'une quelconque crainte en votre chef**.

De la même manière, **le désintérêt total dont vous faites preuve concernant les suites de votre prétendue affaire est tout autant et encore davantage incompatible avec l'existence de pareille crainte en votre chef** (cfr CGRA - p. 10).

En effet, à aucun moment - ni encore sur place au pays, ni une fois arrivé en Belgique - vous n'avez tenté de vous renseigner sur le sort des Iraniens avec lesquels vous auriez fait du commerce et qui auraient été soupçonnés d'être des espions azéris. Vous dites que vous n'avez pas eu le temps de le faire avant de quitter le pays et qu'une fois en Belgique, cela n'était plus intéressant pour vous (cfr CGRA, p. 10). Or, à considérer les faits établis (quod non), si ces Iraniens ont éventuellement eu la possibilité de rétablir la vérité et de prouver leur innocence, cela vous aurait par la même occasion automatiquement blanchi.

**Le fait que vous n'avez pas le moins du monde cherché à vous renseigner à ce sujet ôte toute crédibilité à la crainte que vous alléguiez.**

Egalement, les nombreux documents (qu'évoque votre avocat - CGRA p.7) que vous vous êtes récemment fait délivrer encore au pays et/ou fait parvenir alors que vous étiez déjà en Belgique - afin de pouvoir épouser votre actuelle compagne - démontrent bien **une totale absence de crainte envers vos autorités nationales**.

En effet, des demandes auprès de vos autorités ont dû être introduites en vue de vous faire délivrer, d'une part, votre visa et, d'autre part, les documents requis pour un mariage (notamment, une copie conforme de l'acte de naissance, une preuve d'identité et une preuve de nationalité). Le fait d'avoir entamé de pareilles démarches prouvent bien **l'absence d'une crainte en votre chef de vous adresser à vos autorités ainsi que le fait que celles-ci ne semblent aucunement vous rechercher**.

Par conséquent, vos déclarations ne nous permettent aucunement d'accorder le moindre crédit à l'ensemble de vos propos.

Force est enfin de relever, à supposer les faits invoqués établis (quod non), que vous n'avez pas épuisé tous les moyens légaux qui s'offraient à vous pour tenter de vous faire entendre. Pourtant, vous avez vous même déclaré que vous aviez beaucoup de connaissances parmi les fonctionnaires de la police militaire ainsi qu'au sein des autorités arméniennes (cfr notamment CGRA - pp 8, 9 et 11).

***Ce manque de persévérance dans vos démarches pour tenter de prouver votre innocence n'est pas compatible avec l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution et/ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que visées dans la définition de la protection subsidiaire.***

***Il convient en effet de rappeler que la protection internationale qu'offre le statut de réfugié et/ou celui octroyé par la protection subsidiaire n'est que subsidiaire à la protection par l'Etat dont vous êtes le ressortissant.***

*Par conséquent, au vu de tout ce qui précède, vous n'êtes pas parvenu à établir de manière crédible l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution, ni celle d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que visées dans la définition de la protection subsidiaire.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

#### 2. Les faits invoqués

Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme en substance l'exposé des faits de la décision entreprise.

#### 3. La requête

3.1. La partie requérante prend un premier moyen : « *la violation d'article 1 [sic] de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et du concept* ».

Elle prend un second moyen : « *les circonstances changées [sic]* ».

3.2. En conséquence, elle demande au Conseil de céans d'annuler la décision du Commissaire Général aux Réfugiés et aux Apatrides et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant.

#### 4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. La partie défenderesse a refusé de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui accorder le statut de protection subsidiaire en raison des contradictions étayant le récit de son voyage vers la Belgique, son peu d'empressement à introduire sa demande d'asile, son désintérêt des suites données à son affaire, ses demandes de délivrance de divers documents à ses autorités nationales, l'absence de démarches en vue de prouver son innocence, ainsi que l'absence de preuve à l'appui de ses déclarations.

4.2. La partie requérante se limite à soutenir que l'absence de document n'est pas une raison pour refuser le statut de réfugié car il est difficile pour le requérant d'obtenir des documents et ce d'autant que les contacts avec le gouvernement local en Arménie sont dangereux, et ajoute qu'il ne peut être reproché au requérant d'avoir voulu dire la vérité lors de son audition. Enfin, elle avance que les documents que le requérant a déposés, ont été obtenus et demandés par des amis. Enfin, elle signale que le requérant va se marier pour pouvoir s'intégrer complètement ce qui constitue une raison supplémentaire de rester en Belgique.

4.3. Le Conseil fait siens les motifs de la décision attaquée, lesquels se vérifient à la lecture du dossier administratif, et estime ceux-ci pertinents pour conclure que les déclarations du requérant sont dénuées de crédibilité en sorte qu'il n'est pas possible d'établir dans son chef l'existence d'une crainte fondée de persécution.

En particulier, il relève que l'attitude du requérant face à ses autorités, auxquelles il s'adresse pour obtenir divers documents en vue de se marier, est incompatible face aux craintes de persécutions qu'il prétend éprouver du fait des soupçons d'espionnage qui porteraient sur lui. Il relève également l'incohérence des propos du requérant qui dit compter de nombreux amis dans la police militaire et des connaissances parmi les autorités, ce qui expliqueraient les facilités des membres de sa famille présents en Arménie pour obtenir des documents en son nom, mais lesquels seraient dans l'impossibilité de lui venir en aide. Par ailleurs, il note l'absence totale de démarches du requérant, dans son pays d'origine ou depuis son arrivée en Belgique en vue d'obtenir des informations quant au sort réservé à son affaire ou aux personnes qui auraient été impliquées. Enfin, force est de noter que rien ne permet de justifier ou même d'expliquer les contradictions flagrantes émaillant les déclarations successives du requérant sur les conditions de sa fuite d'Arménie et de son arrivée en Belgique. Quant au fait que le requérant compte épouser une compatriote établie en Belgique, et que ce projet est vieux de plus d'un an et demi, cet élément n'est nullement lié aux craintes qu'il prétend nourrir à l'égard de ses autorités nationales.

Dans sa requête, la partie requérante n'a apporté aucun élément de nature à établir le caractère réellement vécu des faits déclarés et le bien fondée des craintes invoquées.

Les craintes de persécutions alléguées manquent dès lors de toute crédibilité.

4.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. A titre d'élément ou circonstance indiquant qu'il existe de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé, en cas de retour dans son pays d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, b) de la loi, la partie requérante ne sollicite pas le bénéfice du statut de protection subsidiaire.

5.2. Le Conseil, quant à lui, n'aperçoit, ni dans la requête, ni dans le dossier administratif, d'élément permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande d'asile ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que les requérants encourraient « *un risque réel* » de subir « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

D'autre part, il n'est ni plaidé ni constaté au vu des pièces du dossier que la situation en Arménie correspondrait actuellement à un contexte de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi précitée, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer.

5.3. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que le requérant n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que s'il était renvoyé dans son pays d'origine, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre février deux mille onze par :

Mme E. MAERTENS , juge au contentieux des étrangers,

Mme J. MAHIELS , greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MAHIELS

E. MAERTENS